

GE_GERICHTE ATA/327/2019 vom 26. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_327_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/327/2019 du 26 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/327/2019 del 26 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le contentieux fiscal en matière d'ICC est soumis aux dispositions de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17 ; art. 1 let. a LPFisc) ainsi qu'à celles de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), si les dispositions de la LPFisc n'y dérogent pas (art. 2 al. 2 LPFisc).

E. 2

Selon l'art. 62 al. 1 let. a et b LPA, le délai de recours contre une décision finale est de trente jours. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1ère phr. LPA). Les délais en jours fixés par la loi ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 63 al. 1 let. c LPA). Cette règle ne s'applique toutefois pas dans les procédures soumises aux règles de la LPFisc (art. 63 al. 2 let. e LPA).

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/1284/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3a et les références citées).

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/512/2016 du 14 juin 2016 et les références citées).

E. 3

En l'espèce, le recourant s'est vu notifier le jugement attaqué le 14 décembre 2018, selon le suivi des envois de la Poste. Dès lors que, comme mentionné ci-avant, il n'y a pas lieu de tenir compte des suspensions de délais, le délai de recours de trente jours est arrivé à échéance le 13 janvier 2019. Cette date étant un dimanche, le délai de recours a expiré le 14 janvier 2019.

Déposé le 25 janvier 2019, le recours est ainsi tardif.

Le recourant n'invoque par ailleurs aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de déposer son acte de recours en temps voulu. Il apparaît bien plutôt

- 6/8 - A/361/2018 qu'il a cru pouvoir bénéficier des suspensions de délai de fin d'année, alors que tel n'était pas le cas.

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable.

E. 4

Dans la mesure où le recourant fait valoir la nullité de sa décision de taxation 2016 et du jugement, il convient encore de vérifier si ceux-ci sont frappés d'une telle nullité.

a. La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement reconnaissables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_474/2017 du 13 décembre 2017 consid. 3.2). Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 129 I 361 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2015 du 21 janvier 2016 consid. 4.1).

Tel est également le cas lorsque les vices de fond pèsent extraordinairement lourdement et rendent la décision pratiquement sans effet, dépourvue de sens ou contraire aux mœurs, par exemple quand une décision contrevient à un droit constitutionnel auquel il ne peut être renoncé ou encore quand un impôt est prélevé auprès d'une personne qui n'est pas un sujet fiscal (Martin E. LOOSER, in Martin ZWEIFEL/Michael BEUSCH, Bundesgestez über die direkte Bundessteuer, 3ème éd., 2017, art. 147-153a, p. 2445, § 7).

b. En l'espèce, il n'apparaît pas que la décision de l'autorité fiscale ni le jugement attaqué soient affectés d'un vice de procédure grave. Tant la décision de taxation que le jugement ont été rendus par les autorités fonctionnellement et matériellement compétentes. Le recourant a eu l'occasion d'exposer son point de vue au cours de chacune des procédures. Par ailleurs, le raisonnement tenu tant par l'autorité intimée que par le TAPI ne recèle aucune incohérence ou contrariété au droit manifestes.

Enfin, en tant que détenteur d'un bien immobilier sis à Genève, le recourant, bien que domicilié en France, est assujéti au fisc genevois pour ce qui a trait à son immeuble. En effet, les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujétiées à l'impôt à raison du rattachement économique, notamment lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis en Suisse (art. 4 al. 1 let. c LIFD).

L'assujéttissement fondé sur un

- 7/8 - A/361/2018 rattachement économique est limité aux parties du revenu qui sont imposables en Suisse selon les art. 4 et 5 LIFD (art. 6 al. 2 LIFD).

Le droit fiscal cantonal prévoit une réglementation similaire, d'un rattachement économique fondé sur la propriété d'un immeuble, limité aux parties du revenu imposables en Suisse (art. 4 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14 ; art. 3 al. 1 let.c de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08 ; art. 5 al. 2 LIPP). Le recourant étant un sujet fiscal à Genève, la décision contestée ainsi que le jugement ne sont pas non plus frappés de nullité à cet égard.

En l'absence d'éléments rendant la décision et le jugement querellés nuls, la chambre de céans ne peut que constater l'irrecevabilité du recours pour tardiveté.

E. 5

Le requérant ayant requis le bénéfice de l'assistance judiciaire, il sera renoncé à la perception d'un émolument. Il ne peut se voir allouer une indemnité de procédure, dès lors qu'il succombe (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.